

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 2 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SECHE HEALTHCARE**

ZAC La Forge  
35590 ST GILLES

Code AIOT : 0005517437

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté ZAC La Forge 35590 ST GILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECHE HEALTHCARE
- ZAC La Forge 35590 ST GILLES
- Code AIOT : 0005517437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

Il s'agit d'une installation de banalisation de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et de transfert de déchets non banalisables ( DASRI non banalisables et résidus d'amalgames dentaires).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la conformité administrative
- Traçabilité des déchets et conditions d'exploitation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes autorisés	AP Complémentaire du 19/06/2022, article 1	/	Sans objet
2	Volumes autorisés	AP Complémentaire du 19/06/2022, article 1	/	Sans objet
3	Volumes autorisés	AP Complémentaire du 19/06/2022, article 1	/	Sans objet
4	Origine des déchets	AP Complémentaire du 26/02/2021, article 2	/	Sans objet
5	Déchets admis	AP Complémentaire du 19/06/2022, article 3	/	Sans objet
6	Accessibilité	AP Complémentaire du 19/06/2022, article 5	/	Sans objet
7	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.2	/	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.3	/	Sans objet
9	Elimination	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.4	/	Sans objet
10	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.3.5	/	Sans objet
12	Stockage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.4	/	Sans objet
13	Stockage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.5	/	Sans objet
16	Contrôle du traitement	AP Complémentaire du 19/06/2022, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site de banalisation et de transfert de DASRI est conforme à la réglementation. L'Inspection a apprécié les efforts liés à la traçabilité de chacun des contenants de DASRI ainsi que la gestion des flux en attente de traitement et après traitement. Les enjeux liés à la pollution semblent maîtrisés, notamment en raison du choix de l'exploitant de ne plus rejeter ses eaux de lavage, mais de les récupérer intégralement dans des cubes de 1 m<sup>3</sup> et de caractériser chacun de ces contenants avant de les envoyer vers des exutoires d'élimination.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Volumes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2790-2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511 10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement
<b>Constats :</b> Cette installation de banalisation de DASRI dispose d'une zone stockage d'une capacité de 203 conteneurs située dans le hall de réception de DASRI.  Cette zone est matérialisée au sol.  Ces conteneurs sont banalisés par deux unités de traitement de type ECOSTERYL 250 pour une capacité de 12 t/j
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Volumes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2718-1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
<b>Constats :</b> Cette installation est autorisée à stocker au maximum 5 t de déchets dangereux non banalisables soit 1 t d'amalgames dentaires et 4 t de déchets non banalisables.  Ces conteneurs sont en attente de transfert vers un autre exutoire étant en capacité de procéder à leur élimination.  La zone de stockage de stockage est matérialisée au sol de façon à s'assurer que le stockage ne dépasse pas la quantité autorisée.  L'Inspection a ainsi constaté la présence de 6 bacs sur le site d'un poids d'environ 60 kg chacun.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Volumes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2795-2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.
<b>Constats :</b> L'exploitant stocke ses eaux de lavages dans des cubes d'une contenance d'1 m3 et procède à l'analyse puis à l'évacuation de ces contenants une fois les analyses effectuées.  L'exploitant élimine 2 à 3 cuves par semaines
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Origine des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/02/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En plus des régions Bretagne , Pays de Loire, ex Basse Normandie, la zone de chalandise des déchets d'activités de soins traités par ce site de prétraitement est étendue aux départements 27 et 76 de la Normandie, aux départements 91, 92, 93, 94, 95 et 78 d'Ile de France, aux départements 28, 41 et 45 de Centre Val de Loire La capacité maximale autorisée ne pourra en aucun cas dépasser celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40206 du 26 avril 2012 (soit 12 t/jour).
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour une liste des différents apporteurs de déchets.  Après consultation de la base de données, il apparaît que tous les déchets proviennent bien de la zone de chalandise prévue à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets admissibles et déchets interdits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des déchets admissibles sur le site et la liste des déchets interdits sur le site
<b>Constats :</b> La liste des déchets entrants sur le site est reprise dans le registre de déchets qui est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.  A partir d'une extraction de registre, l'Inspection a pu constater, en comparant les codes déchets, que les déchets entrants sur le site font bien parti de la liste des déchets admissibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Concernant le mur séparatif entre la zone de stockage des emballages neufs et la zone de traitement, les percements ou ouvertures effectués dans ce mur sont rebouchés ou équipés de clapets coupe-feu assurant une efficacité équivalente lorsqu'il s'agit d'une gaine traversante. La porte communicante au niveau du mur est de qualité REI 60 et munie d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture automatique de cette porte n'est gênée par des obstacles. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (A1).
<b>Constats :</b> Les voies de circulation à l'intérieur du bâtiment sont maintenues libres et dégagées.  Aucun obstacle ne vient gêner la fermeture des portes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Séparation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées, et les piles et les accumulateurs, Les pneumatiques Les D3E
<b>Constats :</b> Il y a deux types de déchets: - Ceux qui sont stockés dans le hall de réception en attendant leur élimination ou leur transfert - Ceux produits par l'installation qui sont distinct des autres et envoyés vers des filières spécifiques en fonction de leur nature.  Par exemple, les broyats issus de la banalisation des DASRI sont récupérés dans des bennes spécifiques et envoyés vers les ISDND tandis que les huiles usagées sont envoyées vers Triadis. Les autres déchets sont triés en fonction de leur nature.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Constats :</b> Le hall de réception accueillant les DASRI est constitué d'un sol étanche ainsi que d'une porte sectionnelle à ouverture automatique permettant de limiter la diffusion d'odeur.  En cas de déversement accidentel, le réseau peut être isolé au moyen de bouchons limitant le déversement et le réseau peut être isolé de l'extérieur par une vanne guillotine.  Si un contenant fuit ( type Grand Emballage), l'exploitant utilise un absorbant permettant de limiter la diffusion de liquide souillé et prend en charge le contenant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Elimination

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.
<b>Constats :</b> Les équipements procédant à l'élimination de déchets type DASRI sont des ECOSTERYL.  Ces équipements sont régulièrement vérifiés par le groupe et suivent un planning de maintenance préventive et le cas échéant curative en cas de panne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Registre déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant émet deux types de bordereaux de suivi de déchets: - Pour le transit des DASRI qui ne sont pas banalisables et qui sont justes en transfert sur l'installation - Pour le transfert des déchets générés par l'exploitation de l'installation tels que les huiles usagées  L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le registre des transporteurs utilisé par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Radioactivité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un conteneur, le conteneur en cause est isolé dans une local de décroissance radioactive fermé à clef et balisé, aménagé sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le conteneur ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un portail permettant de détecter la radioactivité susceptible d'être émise par certains déchets.  Ce détecteur de radioactivité est vérifié tous les ans, le dernier étalonnage est en date du 16/05/2021.</p> <p>Chaque Grand Emballage (GE) ou fûts entrants sur le site passe par ce portail selon la procédure qui a été mise en place par l'exploitant.  En cas de détection, les fûts ou GE sont isolés et caractérisés dans un local à décroissance dédié en attendant que le niveau de radioactivité revienne à des niveaux acceptables permettant leur traitement par l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée entre la production effective des déchets et leur prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 72 heures quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite. La capacité de stockage des déchets à traiter doit être adaptée à ces délais.
<b>Constats :</b> Les Grands Emballages entrants sur le site sont stockés dans le hall de réception et scannés. Ils sont ensuite rangés dans le hall en fonction de leur date d'arrivée, ce qui permet de minimiser le délai de désinfection.  Le suivi de traitement de chaque contenant est suivi par un tableur. Une extraction a été effectuée et il s'avère qu'aucun Grand Emballage ou fût ne dépasse un délai de traitement de 48 h.  En cas de surcroît d'activité, l'exploitant tient informé le service de l'Inspection des Installations Classées et s'engage à ne dépasser en aucun cas la quantité autorisée dans son Arrêté qui est matérialisé par un marquage au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 10.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage après traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets prétraités par désinfection sont stockés dans des bennes étanches dans le local prévu à cette fin. Ils sont ensuite éliminés, dans les délais raisonnables et compatibles avec la technologie utilisée à fréquence minimum hebdomadaire, par une filière d'élimination des ordures ménagères. Ces filières peuvent être les suivantes : • usine d'incinération d'ordures ménagères ; • installation de stockage de déchets non dangereux. Une convention liant les deux parties précise les devoirs de chacun des signataires. La filière retenue pour éliminer les déchets prétraités par désinfection est l'incinérateur de IDEX à Taden (22). En cas d'arrêt de l'installation (incident, arrêt technique, panne, ...) sur la filière d'élimination des déchets prétraités par désinfection, les déchets sont redirigés vers la filière d'élimination de secours, à savoir l'installation de stockage de déchets non dangereux du MANS. Une convention entre l'exploitant de l'installation de prétraitement et les exploitants des filières d'élimination des déchets prétraités, principale et de secours, est signée préalablement et tenue à disposition de l'administration.
<b>Constats :</b> Les déchets pré-traités sont stockés dans une benne extérieure qui est évacuée tous les 48 h à 72 h vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (La Dominelais).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 14 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe en temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou - 50 % de la capacité des réservoirs associés (...)
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de deux fûts d'une capacité unitaire de 200 l placés sur une seule et unique rétention d'une capacité bien inférieure à celle qu'impose la réglementation.  Les autres contenants de produits susceptibles de provoquer une pollution sont quant à eux stockés sur des rétentions adéquats.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 15 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle de l'air est réalisé à minima de façon annuelle. Ce contrôle est réalisé par un organisme accrédité au sens de l'article R.1335-8 et de son arrêté d'application. Il est réalisé conformément aux dispositions du chapitre 10.3 « suivi du prétraitement par désinfection » du présent arrêté, selon la méthodologie du prélèvement et d'analyse de la norme NF X 30-503 ;
<b>Constats :</b> Le conduit de cheminée permettant de réaliser les prélèvements d'air n'est pas aux normes et ne permet pas, par conséquent de fournir des résultats de contrôle atmosphérique fiables.  L'exploitant s'est engagé à effectuer ces travaux dans les plus brefs délais et à réaliser un contrôle atmosphérique de son installation une fois que les travaux de normalisation du conduit de cheminée seront réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Contrôle du traitement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le traitement et les contrôles sont réalisées conformément aux dispositions de : - L'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif au pré-traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés - La norme AFNOR NF X30-503-1 :2016 relative aux Déchets d'activité de soins – Réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de pré-traitement par désinfection L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil, sur un cycle de fonctionnement, par un organisme accrédité.
<b>Constats :</b> Le contrôle de l'efficacité du prétraitement des DASRI est réalisé une fois par trimestre par l'exploitant. Une fois ces contrôles effectués, les échantillons tests sont envoyés au laboratoire BIO-Risk qui se chargera en fonction des résultats de statuer sur le bon fonctionnement de ces unités de désinfection. Le dernier contrôle du fonctionnement de cette installation a été réalisé le 16/06/2022  Le contrôle de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de banalisation ECOSTERYL 250 est réalisé par le laboratoire accrédité LABOCEA implanté à Ploufragan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet